



Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture
et de la Formation Professionnelle FORCE OUVRIERE

SNUDI-FO

**Syndicat National Unifié des Directeur, Instituteurs et Professeurs des Ecoles
FORCE OUVRIERE**

SNUDI FO 24
26 Rue Jean Bodin
24029 Périgueux cedex

SNUDI FO 33
17 quai de la Monnaie
33080 Bordeaux cedex

SNUDI FO 40
97 place Caserne Bosquet
40004 Mont de Marsan cedex

SNUDI FO 47
9 rue des Frères Magen
47 000 Agen

SNUDI FO 64
10 rue Sainte Ursule
64 100 Bayonne

A Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Rectorat de Bordeaux
5 rue Joseph de Carayon
B.P. 935
33 060 Bordeaux cedex

Bordeaux, le 12 janvier 2017

Objet : réponse à votre courrier du 1^{er} décembre 2016 relatif aux deux demi-journées de formation

Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux,

Votre réponse en date du 1^{er} décembre 2016 au courrier du SNUDI FO de la Gironde datant du 20 septembre 2016, concernant les deux demi-journées d'actions de formation en lien avec les nouveaux programmes, appelle les observations suivantes :

Vous stipulez dans votre courrier que : « *les visas de cet arrêté (celui du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014) ne faisant pas référence au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service du personnel enseignant du 1^{er} degré, les deux demi-journées mentionnées dans l'arrêté du 16 avril 2015 ne sauraient s'inscrire dans le cadre réglementaire des cent-huit heures annuelle prévues à l'article 1 dudit décret...* » .

Or l'arrêté du 16 avril 2015 fait explicitement référence au Code de l'Education puisque dans les visas apparait : « vu le code de l'éducation, ... ». Par conséquent cet arrêté s'inscrit automatiquement dans le respect de tous les textes réglementaires contenus dans le Code de l'Education, dont ceux régissant notre statut et nos obligations réglementaires de service. Leurs liens sont avérés et obéissent entre eux au principe de la hiérarchie des normes.

Vous écrivez « *ces deux demi-journées de formation constituent une obligation de service à laquelle ne saurait se soustraire un enseignant* ». Ce qui induit qu'elles s'inscrivent dans le cadre des ORS des enseignants du 1^{er} degré telles que définies dans le code de l'éducation et le Décret de 2008 qui en découle « 24h d'enseignement et 108 h annuelles » et ne s'y ajoutent donc pas.

Vous évoquez d'ailleurs également les articles 7 et 9 du décret du 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie : « *Les fonctionnaires peuvent être tenus dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue* »... « *Les actions de formation ... suivies par un agent sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service* ». ».

Le décret 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service du personnel enseignant du 1^{er} degré fait référence dans ses visas au décret du 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au

long de la vie. Ainsi, le temps de service, tel qu'il est évoqué dans le décret sur la formation continue fait référence au décret 2008-775, c'est-à-dire 24 heures hebdomadaires d'enseignement et 108 heures annualisées.

Votre argumentation repose également sur l'interprétation de l'alinéa au bas de l'arrêté du 16 avril 2015 fixant le calendrier scolaire : « *pour les enseignants, deux demi-journées (ou horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques* ».

Il convient d'envisager le terme « dégager » comme synonyme de « libérer, ôter, soustraire ». La soustraction ne pouvant s'opérer que sur nos obligations de service, soit les 108 heures annualisées puisque l'alinéa écarte les heures de cours comme possibles.

D'autre part, vous appuyez votre argumentation sur une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE15-10-1982 n°17816). Il convient de souligner que cette jurisprudence concerne un professeur de collège d'enseignement technique, elle ne peut se transposer aux Professeurs des Ecoles, puisqu'il s'agit de deux corps qui ont toujours été distincts et qui obéissent à des obligations de service différentes. De même, la date de cette jurisprudence, 1982, doit faire l'objet d'une attention particulière, étant donné que le texte législatif sur lequel repose cette jurisprudence a été abrogé en 1992 (*Décret n° 75-407 du 23 mai 1975 relatif au statut des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique*).

De plus, la FNEC FP FO 33 vous a informé le 05 décembre 2016 des entraves à l'exercice du droit syndical qui se sont manifestées dans la circonscription de Lesparre en Gironde. Ces entraves se sont répétées le 13 décembre 2016 dans la circonscription de Floirac : les collègues ne seraient pas autorisés par leurs IEN respectifs à participer aux réunions d'information syndicale sur ces demi-journées de formation aux nouveaux programmes, pour le moins abusivement qualifiées de « demi-journées du Recteur ».

Or, le décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, complété par l'arrêté du 29 août 2014 et la circulaire 2014-120 du 16 septembre 2014, permet aux Professeurs des Ecoles de participer à 9 heures ou trois demi-journées par année scolaire à des réunions d'information syndicale sur le temps de service. Comme dit précédemment, ces demi-journées constituent une obligation de service qui ouvrent donc la possibilité d'y substituer une réunion d'information syndicale.

Ainsi, soit les deux demi-journées de formation aux nouveaux programmes que vous avez initiées s'inscrivent dans le cadre des obligations réglementaires de service des professeurs des écoles, c'est-à-dire les 108 heures annualisées et plus précisément dans celui des 18 heures d'animations pédagogiques et les professeurs des écoles sont tenus d'y assister, tout en pouvant, à bon droit, y défalquer des heures de réunion d'information syndicale.

Soit ces deux demi-journées ne s'inscrivent pas dans le cadre des obligations réglementaires de service des professeurs des écoles et dans ce cas, leur participation à ces formations ne peut s'effectuer que sur la base du strict volontariat et aucun collègue ne pourrait être inquiété s'il déclinait ces invitations.

En espérant que ces précisions du SNUDI-FO vous obligeront à reconsidérer le statut de ces deux demi-journées de formation pour les enseignants du 1^{er} degré, afin que la réglementation statutaire en vigueur soit respectée. Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de notre entière considération.

Marlène FERNANDEZ, *secrétaire départementale SNUDI FO 33*

Olivia QUEYSSELIER, *secrétaire départementale SNUDI FO 64*

Didier GEORGET, *secrétaire départemental SNUDI FO 24*

Marc GUYON, *secrétaire départemental SNUDI FO 40*

Eric LAFOND, *secrétaire départemental SNUDI FO 47*